

BE

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
Canton d'Hazebrouck-Sud

MAIRIE de THIENNES
1989



Tél. 03 28 43 60 57
09 60 46 27 50
Fax : 09 70 62 52 70

Mail : mairie.thiennes@wanadoo.fr

A 2023 - 003

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215905902-20230612-A2023_003-AR

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES
DOUBLE-SENS CYCLABLES**

Le Maire de la Commune de Thiennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRETE

ARTICLE 1 : À partir du 15 Décembre 2022, et sans préjudice des dispositions prévues par la Code de la route, il est créé une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles & des cycles à pédalage assisté dans la rue suivante, laquelle reste à sens unique pour les véhicules motorisés :

- Contour de l'Eglise ;

ARTICLE 2 : Les arrêtés qui réglementaient précédemment la circulation dans ces rues sont abrogés ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants ;

ARTICLE 4 : Le sens de circulation uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moyen de panonceaux M9v et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes ;

ARTICLE 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Thiennes, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiennes, le 09 Juin 2023

